

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 28 Mai 2014

INVESTISSEMENTS

**1 – INVESTISSEMENTS TRAMWAY,
TRAM GARONNE – T1**

1.7 — Marché G 2011 9265 M : Mobilier urbain conclu avec la société SOGECER Equipement Routier SAS – Annulation de la délibération D.2013.12.12.7.26 portant avenant n°1 au marché.

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit mai, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LAGLEIZE, LATTES, MME MARTI, MM RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. LAFON, LERY.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO, BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Le comité Syndical,

Par délibération D.2009.03.16.7.3 du 16 mars 2009, a approuvé le programme de la « liaison Arènes - Grand Rond », appelé également ligne « Garonne », et l'enveloppe financière prévisionnelle de 115 millions d'euros correspondante.

Par délibération D.2009.04.29.9.3 du 29 avril 2009, a décidé de confier à la SMAT le mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux du réseau de tramway.

Par délibération D.2010.07.12.6.1 du 12 juillet 2010, a approuvé l'avant-projet de la ligne « Garonne ».

Par délibération D.2010.11.04.4.1 du 4 novembre 2010, a approuvé l'allotissement et le mode de dévolution de chaque marché de la phase travaux.

Par délibération D.2011.03.28.5.13 du 28 mars 2011, a déclaré l'intérêt général du projet et son intention de réaliser la « Ligne Garonne » de tramway, lequel a été rendu compatible avec le PLU du Grand Toulouse – Ville de Toulouse.

Par délibération D.2011.12.12.7.7 du 12 décembre 2011, a autorisé la signature du marché G 2011 9265 M – Mobilier Urbain - avec l'entreprise SOGECER Equipement Routier SAS pour un montant s'élevant à 355 449,20 € H.T.

Par délibération D.2013.12.12.7.26 du 12 décembre 2013, a autorisé la signature de l'avenant 1 au marché G 2011 9265 M – Mobilier Urbain - avec l'entreprise SOGECER Equipement Routier SAS pour un montant s'élevant à 106 742,55 € H.T.

Les prestations complémentaires réalisées dans le cadre de l'avenant n°1 provenaient :

- d'une part des adaptations nécessaires au projet apparues en cours de chantier,
- d'autre part, de compléments d'ouvrages similaires nécessaires pour conserver une cohérence entre le mobilier urbain associé au projet tramway et le mobilier urbain standard de la CUTM.

Dans un empressement dû principalement à une volonté de terminer, dans un contexte contraint, le chantier très complexe de la ligne Garonne de tramway, la SMAT a omis de contractualiser selon les modalités idoines la réalisation des ouvrages similaires.

En effet, concernant la réalisation d'ouvrages similaires, le recours à la procédure du marché négocié, en application de l'article 144-II-7° du code des marchés publics, applicable au cas présent et prévu dans le marché initial G 2011 9265 M, aurait dû être retenu comme le plus adapté.

En conséquence, il est proposé, par la présente délibération, de voter l'annulation de la délibération approuvant l'avenant n°1 qui, en l'état, ne satisfait pas strictement aux exigences des dispositions de l'article 20 du Code des marchés Publics.

Par ailleurs :

- afin de permettre à l'entité adjudicatrice d'honorer le service réalisé par la société SOGECER Equipement Routier SAS,
- et, compte tenu du fait qu'il ne peut s'agir de prendre en compte des prestations postérieurement à leur réalisation puisque celles-ci avaient fait l'objet d'une contractualisation fixant les montants à honorer,

il sera proposé de conclure avec ladite société.

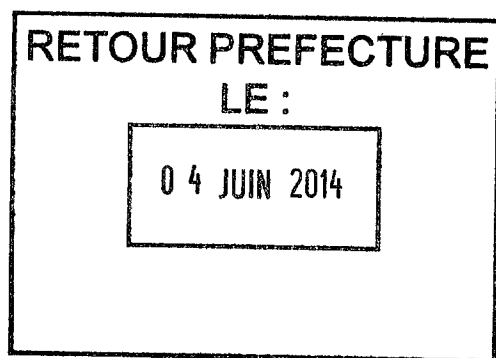
- un nouvel avenant correspondant à la rémunération des prestations consécutives aux adaptations et modifications du projet,
- un marché négocié avec ladite société pour la réalisation des ouvrages similaires.

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : Annule la délibération D.2013.12.12.7.26 ayant pour objet l'avenant n°1 au marché G 2011 9265 M avec la société SOGECER Equipement Routier SAS pour un montant de **106 742,55 € H.T.**

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Michel LATTES'.

Jean-Michel LATTES